REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE GOURIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-07-9(01) PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LE DEFILE DES SAPEURS POMPIERS LE 13 JUILLET 2024

Le Maire de Gourin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 :

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la demande de Madame Valérie LE CORRE, représentant l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers » en vue d'organiser un défilé (véhicules et personnes) le samedi 13 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le bon déroulement du défilé et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies empruntées,

ARRETE

ARTICLE 1

Le samedi 13 juillet 2024, de 17h00 à 19h00, durant le défilé, la circulation sera réglementée par des signaleurs sur l'itinéraire suivant : (voir parcours -plan annexé)

Place du Général De Gaulle (Départ)

Rue de la Libération

Rue Jacques Rodallec

Place de la Victoire

Place de l'église et rue de l'église (parcours supplémentaire pour le défilé des personnes)

Rue Famille Bouchard

Allée du Domaine de Tronjoly (Arrivée)

ARTICLE 2

Les organisateurs du défilé s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des voies parcourues, et la signalisation et le fléchage réglementaires. Des signaleurs seront positionnés aux intersections concernées par le passage du défilé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché de façon visible de part et d'autre du circuit, sur les panneaux réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u>

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de Gourin,

Le bénéficiaire.

Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Gourin, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Gourin, le 9 juillet 2024 Le Maire, Hervé LE FLOC'H

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.